

**dossier n° PC 02B 185 24 N0023**

date de dépôt : **31 octobre 2024**

demandeur : **Monsieur GRAZIANI Anthony**

pour : **construction d'une maison individuelle  
avec piscine et annexe**

adresse terrain : , à **Oletta (20232)**

Commune de Oletta

**ARRÊTÉ N°  
accordant un permis de construire  
au nom de la commune de Oletta**

**Le maire de Oletta,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 31 octobre 2024 par Monsieur GRAZIANI Anthony demeurant 17 RUE César Campinchi, Bastia (20200);

Vu l'objet de la demande :

pour la construction d'une maison individuelle avec piscine et annexe ;

sur un terrain situé , à Oletta (20232) ;

pour une surface de plancher créée de 178 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SRCS/RISQUES/N°104-2017 en date du 02 février 2017 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt sur le territoire de la commune d'Oletta ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30/10/2020 et partiellement annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel en date du 26/03/2024;

Vu les pièces fournies en date du 19 décembre 2024;

Vu le courrier de l'Unité Foncier Rural et Forêt (Service Agriculture et Forêt de la DDT de la Haute-Corse) en date du 18/11/2024 indiquant que l'autorisation préalable de défrichement n'a pas lieu d'être obtenue pour ce qui concerne les parcelles D 684, 685, 1352 sises sur la commune d'Oletta ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/12/2024

Vu l'avis technique du Syndicat Intercommunal d'Électrification et de l'Éclairage Public de la Haute-Corse en date du 16/12/2024;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

## Article 2

Les prescriptions émises dans l'avis de l'ABF (ci-joint) devront être respectées.

## Article 3

La puissance de raccordement au réseau public d'électricité pour laquelle ce dossier a été instruit est de 12 KVA..

## Article 4

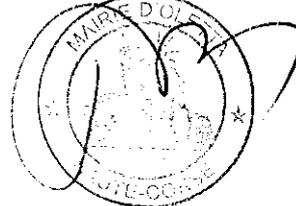
Le projet devra se conformer aux prescriptions réglementaires applicables en zone B1 du PPRIF.

## Article 5

Dans le cas de découvertes archéologiques fortuites intéressant la préhistoire, l'antiquité, le moyen-âge, l'histoire, l'art et plus globalement l'archéologie lors de la mise en œuvre de la présente autorisation, l'auteur de la découverte et le propriétaire du terrain seront tenus d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune qui la transmettra sans délai au préfet (direction régionale des affaires culturelles) qui pourra faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation (code du patrimoine, livre IV titre 3).

Le 19 Mars 2026

Le maire,  
LECCIA Jean-Pierre



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.